

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 187.436 du 28 octobre 2008

A.155.729/VIII-4710

En cause : **BERTRAND** Luc,
ayant élu domicile chez
Me Dominique LAGASSE, avocat,
chaussée de La Hulpe 187
1170 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
François BELLEFLAMME, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles

Partie intervenante :

DE CLERCQ Jean-Fabien,
ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 septembre 2004 par Luc BERTRAND qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 16 juillet 2004 nommant DE CLERCQ Jean-Fabien huissier de justice dans l'arrondissement judiciaire de Charleroi;

Vu la requête introduite le 18 mars 2005 par laquelle Jean-Fabien DE CLERCQ demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 21 mars 2005 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93, alinéa 2, du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2008, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 24 octobre 2008;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me VANHAMME, loco Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BOLLY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un arrêt n/ 185.224 du 8 juillet 2008 l'arrêté royal attaqué a été annulé; que le recours n'a dès lors plus d'objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre
deux mille huit par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.